



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la  
S.A.S GREEN METALS FRANCE des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à ONNAING**

-----  
Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu les décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 autorisant la S.A. TOYOTA TSUSHO EUROPE à exploiter une unité de compactage de pièces métalliques à ONNAING, Parc d'activité de la vallée de l'Escaut,

Vu le récépissé de déclaration du 8 juin 2006 délivré à la S.A.S GREEN METALS FRANCE, siège social : Parc d'activités de la vallée de l'Escaut - BP 28 - 59264 ONNAING – pour exercer les activités de la société S.A. TOYOTA TSUSHO EUROPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005 et notamment son article 1.1 ;

Vu les courriers des 4 février 2013 et 31 juillet 2013 par lesquels la S.A.S. GREEN METALS FRANCE informe de la modification d'une rubrique de la nomenclature classant une activité exercée dans l'établissement dans une autre rubrique ;

Vu le courrier du 17 mars 2014 par lequel l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2560 et précise qu'une activité relevant de la rubrique 2564, mais non classable, n'est pas reprise dans la liste des activités autorisées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 modifié ;

Vu le rapport du 7 juillet 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La S.A.S. GREEN METALS FRANCE, dont le siège social est situé à ONNAING (59264) – Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut – BP 28 - doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 2 – Activités autorisées**

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Capacité autorisée	Classement *
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : Autorisation	Traitement, par compactage, de chutes métalliques neuves pour 250 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> : Autorisation	Surface de 1704 m <sup>2</sup>	A
.2560 B	Métaux et alliage (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW : Déclaration soumis au contrôle périodique	Puissance installée : 200 kW	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques et climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Gaz R-410A 3 groupes extérieurs pour climatisation des bureaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• groupe 1 : 1,0 kg</li> <li>• groupe 2 : 1,2 kg</li> <li>• groupe 3 : 3,7 kg</li> </ul> Un groupe intérieur pour climatisation de la cabine du pont roulant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• groupe : 1,0 kg</li> </ul> Total cumulé : 6,9 kg	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> : non classé	Une cuve de fioul de 5 m <sup>3</sup> enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite (Céq = 5 x 1/5 x 1/5) Céq = 0,2 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m <sup>3</sup> : non classé	Volume annuel équivalent distribué : 8,8 m <sup>3</sup> /an	NC

2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Quantité de solvant stocké : 30 litres	NC
------	---	---	----

A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
DC : installations soumises à contrôle périodique,  
NC : installations non classées.

### Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ONNAING,
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 14 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



